

*Direction générale de la mer
et des transports*

Etablissement public de sécurité ferroviaire

Décision du 24 octobre 2006 portant délivrance d'un certificat de sécurité pour l'entreprise ferroviaire Euro Cargo Rail (ECR) et retrait du certificat de sécurité ferroviaire détenu par l'entreprise ferroviaire EWSI

NOR : *EQUT0612252S*

Le directeur général de l'Etablissement public de sécurité ferroviaire,

Vu la directive 2004/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la sécurité des chemins de fer communautaires et modifiant la directive 95/18/CE du Conseil concernant les licences des entreprises ferroviaires ainsi que la directive 2001/14/CE concernant la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire, la tarification de l'infrastructure ferroviaire et la certification en matière de sécurité ;

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée, d'orientation des transports intérieurs modifiés ;

Vu la loi n° 2006-10 du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement des transports ;

Vu le décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 modifié relatif à l'utilisation du réseau ferré national ;

Vu le décret n° 2006-369 du 28 mars 2006 relatif aux missions et aux statuts de l'Etablissement public de sécurité ferroviaire ;

Vu le décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire ;

Vu l'arrêté du 4 août 2003 relatif au certificat de sécurité ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2005 portant délivrance d'un certificat de sécurité à la société EWSI ;

Vu l'arrêté du 3 février 2006 portant délivrance d'un avenant au certificat de sécurité de la société EWSI ;

Vu la décision du 19 avril 2006 portant délivrance d'un avenant au certificat de sécurité de la société EWSI ;

Vu la demande en date du 11 octobre 2006 de la société EWSI accompagnée d'un dossier technique,

Décide :

Article 1^{er}

Un certificat de sécurité est délivré à la société Euro Cargo Rail (ECR) pour l'exploitation d'un service international de fret sur les itinéraires mentionnés dans le dossier technique ECR-FR/2001.

Article 2

Le certificat de sécurité de la société EWSI est retiré. Le bilan à l'échéance de six mois prévu par l'article 6 de la décision du 19 avril 2006 portant délivrance d'un avenant au certificat de sécurité de la société EWSI devra être néanmoins fourni par EWSI.

Article 3

Le service mis en œuvre par la société ECR sera assuré dans les mêmes conditions que celles spécifiées dans la décision du 19 avril 2006 portant délivrance d'un avenant au certificat de sécurité de la société EWSI.

Article 4

Toute modification substantielle de service devra faire l'objet d'une demande d'avenant au certificat de sécurité, adressée à l'établissement public de sécurité ferroviaire.

Article 5

La société ECR devra présenter un bilan de l'exploitation du service à l'échéance de six mois et d'un an après la circulation du premier train.

Article 6

Cette présente décision entre en vigueur à compter du 1^{er} décembre 2006. Elle sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer.

*Le directeur
général,*
J.-P. Troadec